

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-184

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-val de Loire	
R24-2018-03-19-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter BESNARD Frédéric (45) (1 page)	Page 3
R24-2017-12-04-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL DU MASUREAU (45) (1 page)	Page 5
R24-2018-03-20-041 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL LEROY (45) (1 page)	Page 7
R24-2018-03-13-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL LES MARAIS (45) (1 page)	Page 9
R24-2018-03-20-042 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter GAEC DES TROIS COURS D'EAU (45) (1 page)	Page 11
R24-2018-03-19-021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter MULLARD Régis (45) (1 page)	Page 13
R24-2018-03-19-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter POULLIN Gilles (45) (1 page)	Page 15
R24-2018-03-23-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter SCEA LA CANTINIERE (45) (1 page)	Page 17
DRAC Centre-Val de Loire	
R24-2018-03-16-010 - DÉCISION DU PRÉFET DE RÉGION PORTANT SUR UN	
RECOURS A L'ENCONTRE D'UN REFUS D'ACCORD ÉMIS PAR L'ARCHITECTE	
DES BÂTIMENT DE FRANCE A CHÂTEAUROUX (36) (2 pages)	Page 19

R24-2018-03-19-022

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BESNARD Frédéric (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à Monsieur BESNARD Frédéric 3 Bis, Villejouan 45190 – CRAVANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 3 ha 50 a 50 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 19/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-12-04-008

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU MASUREAU (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à

EARL « DU MASUREAU » Monsieur JULIEN Didier 5 « Châtres » 45190 – CRAVANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 16 ha 90 a 09 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 4/12/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 4/04/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-20-041

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LEROY (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à EARL « LEROY » Mesdames VARQUET Stéphanie et CHARTIER Solenne Messieurs LEROY Paul, LEROY Thierry et CHARTIER Jean-Pierre 3 Lieu dit Le Gabveau 45340 – SAINT MICHEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 146 ha 29 a 47 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 20/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé :Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-13-007

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES MARAIS (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à

EARL « LES MARAIS » Monsieur CARON Valentin 1920, Route de Vannes 45460 – SANDILLON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 10 ha 63 a 00 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 13/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-20-042

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES TROIS COURS D'EAU (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à GAEC « DES TROIS COURS D'EAU » Monsieur TAILLANDIER Michel et Madame TAILLANDIER Chantal 162, Rue du Fousseau 45700 – PANNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 33 ha 37 a 68 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 20/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-19-021

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

MULLARD Régis (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à Monsieur MULLARD Régis 13, Rue du Château d'Eau 45190 – CRAVANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 20 ha 84 a 38 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 19/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-19-023

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter POULLIN Gilles (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à Monsieur POULLIN Gilles Beauvert n° 6 45190 – CRAVANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5 ha 14 a 90 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 19/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-23-011

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LA CANTINIERE (45)

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à SCEA « LA CANTINIERE » Monsieur JOLY Philippe Mesdames JOLY Carole et Marie-Cécile La Cantinière 45620 – CERDON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 41 ha 15 a 48 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 23/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour la Chef du Service agriculture et développement rural La chef du pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2018-03-16-010

DÉCISION DU PRÉFET DE RÉGION PORTANT SUR UN RECOURS A L'ENCONTRE D'UN REFUS D'ACCORD ÉMIS PAR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENT DE FRANCE A CHÂTEAUROUX (36)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉCISION

du Préfet de région portant sur un recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles et R.423-68 et R.424-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L.621-1, L.621-31, L.621-32, R.612-3, R.612-6 à R.612-9 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le recours introduit par Monsieur le Maire de Châteauroux le 19 janvier 2018, en préfecture de région, contre le refus d'accord délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 8 janvier 2018, sur la déclaration préalable n° DP 036 044 17 E0368 relative au projet de modification de façade d'une boulangerie située au 25 rue Roger Cazala à Châteauroux (36);

Vu la délégation permanente de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine Centre-Val de Loire entendue en sa séance du 7 mars 2018 ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Châteauroux ;

Considérant que la demande de transformation d'une fenêtre en porte correspond à une modification mineure, compatible avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Châteauroux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Le recours introduit par Monsieur le Maire de Châteauroux, reçu le 19 janvier 2018, en préfecture de région, contre le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France

en date du 8 janvier 2018, sur la déclaration préalable n° DP 036 044 17 E0368 relative au projet de modification de façade d'une boulangerie située au 25 rue Roger Cazala à Châteauroux (36) est accepté.

Le refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France de l'Indre est infirmé.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet de l'Indre et à l'architecte des Bâtiments de France de l'Indre.

Fait à Orléans, le 16 mars 2018
Le Préfet de région Centre-Val de Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,
Signé: Jérémie BOUQUET

Arrêté n° 18041 enregistré le 16 mars 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.